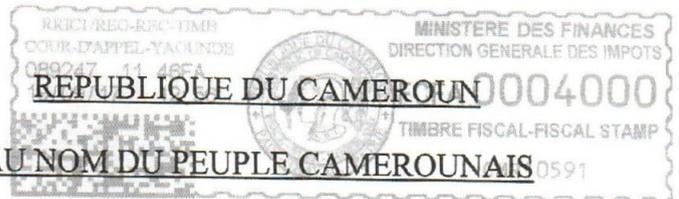


Extrait des Minutes du Greffe
de la Chambre Judiciaire
de la Cour Suprême



MAGON
COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

Section Commerciale

Dossier 20/COM/2015

Pourvoi n°32 du 31/07/2013

Arrêt n°17/COM du 1^{er}/09/2016

Affaire :

SOCIETE AES SONEL

C/

LIAPOE Joseph

Résultat

La Cour,

- Déclare le pourvoi de la Société AES SONEL irrecevable pour défaut de paiement de la taxe de pourvoi et de la consignation ;

- Condamne la demanderesse aux dépens ;
- Ordonne qu'à la diligence de Monsieur le Greffier en Chef de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, une expédition du présent arrêt sera transmise à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de l'Ouest et une autre au Greffier en Chef de ladite juridiction pour mention dans leurs registres respectifs ;

PRESENTS

MM.

Suzanne NTYAM ONDO Epse MENGUE
ME ZOMO, Présidente de la Section
Commerciale.....Présidente
Paul BONNY.....Conseiller
Roger SOCKENGConseiller
SUH Alfred FUSI,.....Avocat Général
Maître Mercy NJINDA.....Greffier.

---L'an deux mille seize et le premier du mois de
Septembre ;

---La Cour Suprême, Chambre Judiciaire, Section
Commerciale ;

---Siégeant au Palais de Justice de Yaoundé ;

---A rendu en audience publique de vacation, l'arrêt dont
la teneur suit :

---ENTRE :

---SOCIETE AES SONEL, demanderesse en cassation,
ayant pour conseil Maître TANDA ZACHEE Avocat à
BAFOUSSAM ;

D'UNE PART

---ET,

--- LIAPOE Joseph, défendeur à la cassation, ayant pour
avocat, Maître BOUOBDA, Avocat à BAFOUSSAM ;

D'AUTRE PART

---En présence de Monsieur SUH Alfred FUSI, Avocat
Général près la Cour Suprême ;

---Statuant sur le pourvoi formé par Maître TANDA
Zachée, avocat à BAFOUSSAM, agissant au nom et pour
le compte de la SOCIETE AES SONNEL, s'est pourvu en
cassation contre l'arrêt n° 122/CW rendu le 24 Juillet 2013
par la Cour d'Appel du Littoral statuant en matière civile

et commerciale dans la cause opposant sa cliente au
nommé LIAPOE Joseph ;

LA COUR ;

----Après avoir entendu en la lecture du rapport, Madame
Suzanne NTYAM ONDO Epse MENGUE ME ZOMO,
Présidente de la Section Commerciale à la Cour Suprême;

----Vu les conclusions de Monsieur Luc NDJODO,
procureur Général près la Cour Suprême ;

----Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

---- Vu les articles 44 alinéa 2 de la loi N° 2006/016 du 29
Décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement
de la Cour Suprême ;

----Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes
de loi que le demandeur au pourvoi ou son conseil, doit à
peine d'irrecevabilité du recours, verser entre les mains du
greffier en chef de la juridiction dont émane la décision
attaquée dans les trente jours à compter du lendemain du
jour de la mise en demeure faite par ledit greffier, la
somme de dix mille (10000) francs représentant la taxe de
pourvoi, ainsi qu'une somme suffisante à titre de
consignation ;

----Attendu que par déclaration faite le 31 Juillet 2013 au
Greffé de la Cour d'Appel de l'Ouest, Maître TANDA
Zachée avocat à Bafoussam, agissant au nom et pour le
compte de la Société AES-SONEL, s'est pourvu en

cassation contre l'arrêt n° 122/Cw rendu le 24 Juillet 2013, par la susdite Cour, statuant en matière civile dans l'instance opposant sa cliente au nommé LAPOE Joseph.

----Attendu qu'au moment de la déclaration de pourvoi, le greffier en application de l'article 46 alinéa 2 de la loi N° 2006/016 du 29 Décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême, a fait connaitre à Maître TANDA Joseph l'obligation d'acquitter dans les trente jours, la taxe de pourvoi, ainsi que la consignation visées à l'article 44 alinéa 3 de la loi susvisée, à peine d'irrecevabilité du pourvoi.

----Attendu que le conseil susnommé ne s'est pas exécuté, comme en fait foi le certificat de carence du 11 Septembre 2015 versé au dossier, alors que le délai imparti a expiré le 30 Août 2013 ;

----Qu'il y a lieu en conséquence de déclarer le pourvoi de la société AES-SONEL irrecevable pour défaut de paiement de la taxe de pourvoi et de la consignation.

PAR CES MOTIFS

----Déclare le pourvoi de la société AES-SONEL irrecevable pour défaut de paiement de la taxe de pourvoi et de la consignation ;

----Condamne la demanderesse aux dépens ;

----Ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la

Chambre Judiciaire de la cour suprême, une expédition du présent arrêt sera transmise au Procureur Général Près la Cour d'Appel de l'Ouest et un autre au Greffier en Chef de ladite Cour pour mention dans les registres respectifs.

----Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, en son audience publique de vacation du premier Septembre deux mille seize, en la salle des audiences de la Cour où siégeaient :

MM.

---- Suzanne NTYAM ONDO Epse MENGUE ME ZOMO, Présidente de la Section Commerciale,.....Présidente ;

---- Paul BONNYConseiller ;

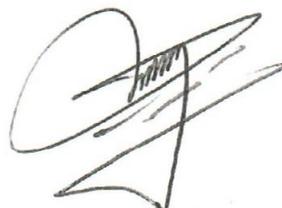
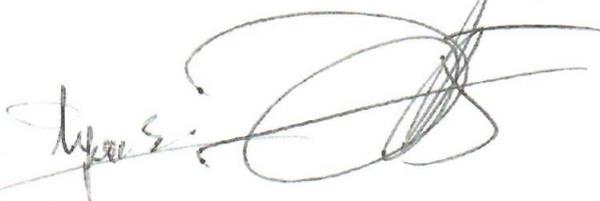
----Roger SOCKENG,.....Conseiller ;

----En présence de Monsieur SUH Alfred FUSI Avocat Général occupant le banc du Ministère Public ;

----Et avec l'assistance de Maître Mercy NJINDA, greffier ;

----En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, les Conseillers et le greffier.

LE PRESIDENT, LES CONSEILLERS, LE GREFFIER



Signé Illisible
Pour Expédition Certifiée Conforme Délivrée par Nous,
Greffier en Chef Soussigné, et ce avant Enregistrement en exécution
de la Circulaire n° 124/PG du 14 Novembre 1958

A Yaoundé le 10 6 AVR 2021